



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parc d'activités commerciales mixte, situé rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0088, relative à la construction d'un parc d'activités commerciales mixte sur la commune de Tourcoing, reçue le 24 avril 2018 et considérée complète le 06 juillet 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 mai 2018 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact délivrée par l'Autorité environnementale le 25 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une surface totale d'environ 1,4 hectares, en l'extension d'une zone commerciale, par :

- la construction de quatre bâtiments, d'une surface au plancher globale de 4500 m², qui regrouperont 7 cellules commerciales intégrant : un parc de loisirs indoor, une crèche, des bureaux et locaux techniques, un supermarché bio, deux restaurants dont un avec un service "drive", un cuisiniste,
- l'aménagement d'un parc de stationnements de 131 places ouvertes au public et 14 places supplémentaires réservées au personnel;

Considérant que le projet s'implante en lieu et place de jardins familiaux, en franges :

- de la zone commerciale, en partie en fonctionnement et en cours d'aménagement (ZAC Petit Menin), qui s'étend sur une emprise de 62 hectares, longeant l'autoroute A22 sur Neuville-en-Ferrain et Tourcoing, d'une part,
- et de quartiers d'habitations de la commune de Tourcoing, d'autre part ;

Considérant que le projet est destiné à accueillir des commerces pour une part créés, pour une autre part transférés depuis d'autres sites ; considérant que le transfert de commerces depuis d'autres sites, par exemple du cœur de ville, est susceptible de créer des friches ; considérant qu'il reviendra à la collectivité de prévenir la création de telles friches ;

Considérant qu'une zone humide de 1760 m² a été identifiée sur ce site, et qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposée en juillet 2018 ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de compenser la disparition des jardins familiaux d'une part, de la zone humide d'autre part, par leur reconstitution sur un terrain situé à 2 km environ, à proximité de l'autoroute A22, rue de Linselles à Tourcoing ;

Considérant que sur ce terrain, rue de Linselles, une zone humide de 2640m² sera recréée, avec une fonctionnalité enrichie dans son rôle vis-à-vis de la faune et de la flore, et pour laquelle le porteur de projet s'engage à mettre en place un mode de gestion adapté ;

Considérant que le porteur de projet se porte garant de la compatibilité de l'état des sols avec la création de jardins familiaux, rue de Linselles ;

Considérant que le projet et la ZAC « Petit Menin » sont fonctionnellement séparées en termes de circulation routière ; considérant qu'à contrario ils partagent des services de desserte en transports en commun et en itinéraires doux ;

Considérant que le projet devra réduire à terme l'emprise de ses stationnements pour, par l'intermédiaire de liaisons piétonnes, bénéficier du parc de stationnement public attenant mutualisé ;

Considérant que le projet est, dans l'ensemble, de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer, à son échelle, comme notables ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision de l'Autorité environnementale du 25 octobre 2017 soumettant le projet à étude d'impact est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un parc d'activités commerciales mixte sur la commune de Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO